



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

FACULTÉ DES LETTRES

REGLEMENT D'ORGANISATION

de la

FACULTE DES LETTRES

2021

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

REGLEMENT D'ORGANISATION - FACULTE DES LETTRES

CHAPITRE I : SUBDIVISIONS DE LA FACULTE DES LETTRES

Article 1 – Organisation de la Faculté

CHAPITRE II : ORGANES DE LA FACULTE

Article 2 – Organes de la Faculté

Article 3 – Décanat

Article 4 – Compétences du doyen et du décanat

Article 5 – Conseil décanal

Article 6 – Composition du Conseil participatif

Article 7 – Compétences

Article 8 – Bureau

Article 9 – Présidence

Article 10 – Séances du Conseil participatif

Article 11 – Collège des professeurs

Article 12 – Séances du Collège

Article 13 – Election des représentants du corps professoral à l'Assemblée de l'Université

CHAPITRE III : DEPARTEMENTS

Article 14 – Organisation des départements

Article 15 – Directeur de département

Article 16 – Assemblées générales et commissions mixtes

CHAPITRE IV : REPARTITION DES REVENUS PROVENANT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 17 – Principe

CHAPITRE V : ELCF et COURS D'ETE

Article 18 – Organisation

CHAPITRE VI : DISPOSITION FINALE

Article 19 – Entrée en vigueur

CHAPITRE I : SUBDIVISIONS DE LA FACULTE

Article 1 – Organisation de la Faculté

La Faculté des lettres est composée de douze départements, de l'Ecole de langue et de civilisation françaises (ELCF) et des Cours d'été. Les douze départements sont :

1. Département de langue et de littérature françaises modernes
2. Département des langues et des littératures françaises et latines médiévales
3. Département de linguistique
4. Département de langue et de littérature allemandes
5. Département de langue et de littérature anglaises
6. Département des langues et des littératures romanes
7. Département d'études méditerranéennes, slaves et orientales
8. Département d'études est-asiatiques
9. Département des sciences de l'Antiquité
10. Département de philosophie
11. Département d'histoire générale
12. Département d'histoire de l'art et de musicologie

CHAPITRE II : ORGANES DE LA FACULTE

Article 2 – Organes de la Faculté

Les organes de la Faculté sont :

- a) le Décanat
- b) le Conseil décanal
- c) le Conseil participatif
- d) le Collège des professeurs

DECANAT

Article 3 – Décanat

1. La direction de la Faculté est assurée par le doyen. Ce dernier constitue le décanat avec les vice-doyens.
2. Le décanat peut s'adjoindre un ou d'autres membres.
3. L'administrateur assiste le décanat et participe à ses travaux.

4. Les conseillers académiques assistent le décanat sur toutes les questions relatives à leur fonction.
5. Le doyen est nommé par le recteur sur proposition du Conseil participatif.
6. Le doyen propose au Conseil participatif la désignation d'un à trois vice-doyens. Il peut également lui proposer la désignation d'autres membres du décanat.
7. Le doyen, ainsi que les vice-doyens, sont choisis parmi les professeurs ordinaires de la Faculté. Les autres membres du décanat sont choisis parmi les membres du corps professoral de la Faculté.
8. Les membres du décanat sont nommés en principe pour une période de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.
9. Pour le surplus, les dispositions du Statut relatives à la durée du mandat, à la démission et à la révocation sont applicables.

Article 4 – Compétences du doyen et du décanat

1. Le doyen, en concertation avec le Conseil décanal et le Collège des professeurs, détermine les orientations stratégiques de la Faculté.
2. Le doyen, assisté du décanat, prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de la Faculté, sous réserve des compétences des autres organes de l'Université ou de la Faculté. En particulier :
 - a) il est responsable sur le plan académique de la mise en œuvre de la convention d'objectifs, de la gestion du budget dans le cadre du plan stratégique, des règles générales de gestion et des arbitrages arrêtés par le rectorat, conformément à l'article 37, alinéa 1 de la Loi sur l'Université ;
 - b) il représente la Faculté vis-à-vis du rectorat, des autres facultés et, plus généralement des tiers ;
 - c) il prend les décisions lui incombant conformément au Règlement d'études de la Faculté ou à d'autres textes ;
 - d) il décide et arbitre les questions budgétaires et financières de la Faculté ;
 - e) il accorde des subventions à des conférences ou à la participation à des congrès ou autres événements similaires ;
 - f) il peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches aux autres membres du décanat ainsi qu'au Conseil décanal.

3. Le décanat :
 - a) procède à toutes les nominations pour lesquelles une compétence particulière n'est pas fixée dans le présent règlement ou d'autres textes ;
 - b) élabore le Règlement d'organisation de la Faculté en vue de son adoption par le Conseil participatif et de son approbation par le rectorat ;
 - c) prend les décisions lui incombant conformément aux règlements d'études de la Faculté, ou à d'autres textes, notamment en matière de dérogations et d'oppositions ;
 - d) statue sur les résultats des contrôles des connaissances ;
 - e) statue sur les cas de fraudes et de plagiat ;
 - f) décide de l'ampleur de la décharge des membres du décanat ;
 - g) appuie le doyen dans l'exercice de ses tâches.
4. Le doyen, ainsi que le décanat, peuvent être assistés par des commissions, temporaires ou permanentes, instituées conformément au présent règlement ou par d'autres textes.

CONSEIL DECANAL

Article 5 – Conseil décanal

1. Le Conseil décanal est composé des membres du décanat, des directeurs de départements, du directeur de l'ELCF et de l'administrateur.
2. Le Conseil décanal assiste le décanat dans la réflexion et les décisions sur le fonctionnement de la Faculté. Il peut être consulté par le décanat sur toute question intéressant la Faculté.
3. Le Conseil décanal est consulté par le décanat au sujet des propositions de nominations d'assistants, de maîtres assistants, et de chercheurs invités.
4. Le Conseil décanal préavise la nomination de suppléants.
5. Le Conseil décanal donne l'autorisation de soutenance des thèses.
6. Le Conseil décanal peut se voir déléguer l'exercice de certaines tâches par le Collège des professeurs.

CONSEIL PARTICIPATIF

Article 6 – Composition du Conseil participatif

1. Le Conseil participatif est composé de 36 membres :
 - a) 16 professeurs
 - b) 8 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche
 - c) 8 étudiants
 - d) 4 membres du personnel administratif et technique
2. Les membres du Conseil participatif sont élus conformément aux dispositions du Statut de l'Université.
3. Les membres du décanat assistent aux séances du Conseil, avec voix consultative.
4. Le Conseil participatif peut inviter d'autres personnes à participer aux séances à titre consultatif, notamment l'administrateur et les conseillers académiques.

Article 7 – Compétences

1. Le Conseil participatif :
 - a) approuve les règlements d'études de la Faculté, en vue de leur adoption finale par le rectorat ;
 - b) adopte les plans d'études ;
 - c) adopte le Règlement d'organisation de la Faculté, en vue de son approbation par le rectorat ;
 - d) peut proposer au décanat des modifications des règlements d'études et d'organisation de la Faculté ;
 - e) propose au recteur un candidat à la fonction de doyen ;
 - f) désigne les vice-doyens ainsi que les autres membres du décanat sur proposition du doyen ;
 - g) préavise la nomination des directeurs de départements, sur proposition des directeurs des départements concernés ;
 - h) donne son avis sur le rapport de la Commission de planification académique ;

- i) préavise les règlements d'organisation des centres et instituts interfacultaires dans lesquels la Faculté est impliquée en vue de leur adoption par le rectorat ;
 - j) examine, d'une manière générale, les questions relatives aux méthodes d'enseignement, au contrôle des connaissances et à l'organisation des examens ;
 - k) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
 - l) désigne les membres des commissions permanentes ou temporaires dans ses domaines de compétences, au sein desquelles chaque corps a le droit d'être représenté. Les commissions permanentes désignées par le Conseil participatif sont les suivantes :
 - 1. la Commission de l'égalité (CODEG)
 - 2. la Commission des études
 - 3. la Commission des études postgrades (CEPOG)
2. Le corps des étudiants et le corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche du Conseil participatif désignent leurs délégués dans les commissions suivantes :
- 1. la commission de planification académique
 - 2. les commissions de nomination, de promotion, de titularisation, et de premier renouvellement des membres du corps professoral
 - 3. l'instance de site Bastions

Article 8 – Bureau

- 1. Le Conseil participatif a un bureau chargé de préparer les séances du Conseil et d'assurer le suivi de ses décisions ou recommandations.
- 2. Le bureau est composé de cinq membres : le président du Conseil participatif, qui préside le bureau, et quatre membres désignés par chacun des quatre corps qui forment le Conseil.

Article 9 – Présidence

- 1. Le Conseil élit son président parmi ses membres.
- 2. Le mandat du président est d'une durée d'un an ou de deux ans au maximum. Il n'est pas renouvelable, mais le même membre peut représenter sa candidature pour une élection ultérieure, non directement consécutive et sous réserve de l'alinéa 3 ci-dessous.
- 3. En principe chaque corps assume à tour de rôle la présidence.

4. En cas d'empêchement du président, le Conseil est présidé par un autre membre du bureau.
5. Le président a voix délibérative. Sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix exprimées à propos d'une proposition de décision du Conseil.

Article 10 – Séances du Conseil participatif

1. Le Conseil participatif se réunit au moins une fois par semestre. Il est convoqué par le président ou le bureau soit de leur propre initiative, soit à la demande du doyen, ou de six membres titulaires du Conseil.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.
3. Les séances du Conseil participatif sont publiques. Celui-ci peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
4. Le Conseil participatif adopte son règlement de séance.

COLLEGE DES PROFESSEURS

Article 11 – Collège des professeurs

Le Collège des professeurs est composé des membres du corps professoral de la Faculté, à l'exception des professeurs honoraires. Les maîtres d'enseignement et de recherche peuvent assister aux séances, avec voix consultative.

1. Le collège des professeurs :
 - a) donne son avis sur le projet de règlement d'organisation de la Faculté et de ses subdivisions ;
 - b) donne son avis sur les projets de règlements d'études et de plans d'études ;
 - c) approuve le rapport de la Commission de planification académique ;
 - d) peut proposer au Conseil participatif un ou plusieurs candidats au poste de doyen ;
 - e) prend connaissance du budget et des comptes annuels de la Faculté ;
 - f) peut discuter de toute question intéressant la Faculté ;
 - g) donne son avis sur toute question qui lui est soumise par le décanat.

2. Le Collège des professeurs peut soumettre au doyen ou au Conseil participatif des propositions ou des recommandations sur toute question dont il se saisit ou est saisi. Le décanat ou le Conseil participatif prend position sur les propositions du Collège des professeurs.
3. Dans une composition limitée aux professeurs ordinaires, le Collège des professeurs préavise à l'intention du rectorat les propositions de nomination, de promotion et de renouvellement dans le corps professoral. Les professeurs associés peuvent être consultés.
4. Le Collège des professeurs est l'organe du corps professoral qui ratifie les propositions de nomination et de renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche conformément au Règlement sur le personnel de l'Université.
5. Le Collège des professeurs propose au décanat ses représentants au sein de la Commission de planification académique et désigne ses représentants au sein des commissions de nomination, de promotion, de titularisation et de premier renouvellement des membres du corps professoral.
6. Le Collège des professeurs approuve les sujets de thèse de doctorat, désigne les directeurs de thèse et constitue les jurys pour la soutenance de thèse. Il statue sur l'attribution des prix et des distinctions honorifiques.
7. Dans le respect des attributions du décanat et du Conseil participatif, le Collège des professeurs exerce les autres compétences que le Règlement sur le personnel de l'Université et les règlements d'études de la Faculté peuvent lui conférer.
8. Le Collège des professeurs peut désigner des commissions. Les commissions permanentes désignées par le Collège des professeurs sont :
 - 8.1. la Commission d'admission des étudiants sans maturité ;
 - 8.2. la Commission des oppositions
9. Le Collège des professeurs peut déléguer l'exercice de certaines de ses tâches au doyen ou au Conseil décanal.

Article 12 – Séances du Collège

1. Les séances du Collège ne sont pas publiques.
2. Le Collège des professeurs est présidé par le doyen, ou à son défaut par un vice-doyen, qui le convoque au moins quatre fois par an.
3. Le Collège des professeurs vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Les dispositions particulières du Règlement sur le personnel de l'Université demeurent réservées.

Article 13 – Election d'un représentant du corps professoral à l'Assemblée de l'Université

1. Conformément à l'article 48, alinéa 3 du Statut, le Collège des professeurs désigne un représentant du corps professoral à l'Assemblée de l'Université.
2. L'élection a lieu à bulletin secret.
3. Est élu le candidat qui obtient la majorité des voix.
4. Dans la mesure du possible, l'élection doit avoir lieu suffisamment tôt pour que le délai d'opposition soit échu avant le début des autres opérations électorales prévues par le Statut.
5. Les dispositions du Statut de l'Université sont applicables pour le surplus.

CHAPITRE III : DEPARTEMENTS

Article 14 – Organisation des départements

Les départements forment les subdivisions de la Faculté et se composent d'au moins trois professeurs, sous réserve des dérogations accordées par le rectorat pour tenir compte des besoins particuliers de la Faculté.

Article 15 – Directeur de département

1. Le directeur de département est responsable de la direction académique et administrative de celui-ci. Il exerce les compétences suivantes :
 - a) il assure la coordination de toutes les questions et activités au sein du département et si nécessaire avec les directeurs des autres départements ;
 - b) d'entente avec les professeurs du département, il propose au décanat l'engagement des maîtres assistants, des assistants, des post-doctorants, des auxiliaires de recherche et d'enseignement et des chercheurs invités du département, ainsi que le renouvellement ou la prolongation de leur mandat, conformément au Règlement sur le personnel de l'Université.
2. Il est nommé pour quatre ans par le doyen sur proposition des professeurs du département et avec le préavis du Conseil participatif. Il est choisi parmi les professeurs ordinaires ou associés du département.

3. Le doyen peut révoquer un directeur pour de justes motifs. Il y a justes motifs lorsque la continuation de l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Faculté ou de l'Université.

Article 16 – Assemblées générales et commissions mixtes

1. Chaque département (chaque unité ou discipline dans le cas de plan d'études séparés) se réunit au minimum une fois par année en assemblée générale. L'assemblée générale est convoquée par le président de la commission mixte, à défaut par le directeur du département (le responsable de l'unité ou de la discipline); elle se réunit par ailleurs chaque fois que le directeur de département (le responsable de l'unité ou de la discipline), la commission mixte, ou le dixième des étudiants en font la demande.
2. L'assemblée générale comprend les enseignants et les étudiants du département (de l'unité ou de la discipline), ainsi que le personnel administratif et technique intéressé.
3. L'assemblée générale donne son avis sur toute question relative à l'enseignement ou à la vie du département (de l'unité ou de la discipline) qui lui aura été soumise.
4. L'assemblée générale crée une commission mixte du département (de l'unité ou de la discipline) constituée au minimum d'un membre de chacun des trois corps (professeurs, collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, étudiants) et éventuellement d'un membre du personnel administratif et technique, dans une représentation décidée par l'assemblée générale, en veillant à l'égalité des genres et à l'équilibre entre les disciplines enseignées et les corps représentés. Les membres de la commission mixte sont désignés pour des mandats renouvelables de deux ans.
5. L'assemblée générale désigne le président de la commission mixte, selon un principe de rotation entre les corps.
6. L'assemblée générale et/ou la commission mixte préavisent la création de plans d'études et les changements apportés à ceux-ci.
7. La commission mixte peut être sollicitée dans le cadre des procédures de consultation, d'évaluation ou de nomination.
8. La commission mixte est consultée lors de l'élaboration des propositions du département à la commission de planification académique.
9. La commission mixte est consultée lors du profilage des postes mis au concours.

CHAPITRE IV :REPARTITION DES REVENUS PROVENANT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Article 17 – Principe

Conformément à l'article 89, alinéas 1 et 3 du Statut, l'entité qui perçoit une part des bénéfices tirés de la valorisation des résultats de la recherche est la Faculté.

CHAPITRE V : ECOLE de LANGUE et de CIVILISATION FRANÇAISES et COURS D'ETE

Article 18 – Organisation

L'Ecole de langue et de civilisation françaises (ELCF) et les Cours d'été sont rattachés au décanat. Ils disposent d'un règlement distinct, approuvé par le Conseil participatif sur proposition du doyen et soumis pour approbation au rectorat.

CHAPITRE VI :DISPOSITION FINALE

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement d'organisation entre en vigueur avec effet au 20 septembre 2021. Il abroge celui du 1^{er} décembre 2013.